PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 décembre 2023 à 19h00

L'an deux mil vingt-trois le douze décembre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Raphaël LENOBLE, Loïc SUZE, et Mesdames, Noëlle LAVIEILLE, Véronique LE RAY, Mme Isabelle LEBEL, Laurence FERRARI, Lyssa BERNARDI.
Absents sans pouvoir : M. Arnaud ELIO, M. Cyril GUIBERT, Mme Virginie CHEMIN
Excusés avec pouvoirs :
M. Adrien CAPET a donné pouvoir à M. Jean-Marc MORISOT
Mme Alexia DUQUESNE a donné pouvoir à Mme Noëlle LAVIEILLE
Mme Michèle PORTIER a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Secrétaire de séance : Jean-Marc MORISOT

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 9 + 3 pouvoirs
Date de la convocation : 06/12/2023

1. Approbation du procès-verbal du 10 novembre 2023

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Aucune remarque n'est exprimée.
Le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2. Délibération 1 : Clôture du Budget Annexe : N°01-12/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe a été ouvert par délibération N°4-05/2013 en date du 03 mai 2013, afin de répondre à la demande de location de locaux à des professionnels.

Compte tenu de la vente du bien en date du 31 mars 2023, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que tous les comptes non soldés au 31 décembre 2023, c'est à dire la balance de sortie, seront intégrés au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :
Article 1 : ACCEPTE la clôture du budget annexe ;

Article 2 : Dit que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte, tout document comptable ou tout autre document s'y référant ;

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au le Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

3. Délibération 2 : Convention Mon Logement 27 : Passage à la gestion en flux des droits de réservations des logements locatifs sociaux – convention de réservation de logements locatifs sociaux avec ML27 : N°02-12/2023

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi N°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.
Ces droits de réservation permettent à la commune de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.
La loi ELAN N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret N°2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

Actuellement, la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié, et un contingent de réservation. Les candidats seront désignés sur des logements libérés.

Afin d'être en conformité avec la nouvelle réglementation, ML27 propose une convention de gestion qui sera l'un des éléments de collaboration partenariale en vue de l'attribution des logements dont ML27 est propriétaire sur la commune.

Pour l'année 2024, l'organisme s'engage à affecter au réservataire un pourcentage du flux annuel équivalent à un logement.
ML27 transmettra avant le 28 février de chaque année, un bilan annuel des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, à la commune.
La présente convention fera l'objet d'une évolution annuelle avec la réservation et pourra sur les bases de l'évaluation, faire l'objet d'un avenant.
Le premier bilan interviendra en février 2025.

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires.
Article 2 : D'accepter le principe de conclure une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville sur le patrimoine ML27
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout autre document s'y référant ;
Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site

www.telerecours.fr;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération 3 : Modification tarif frais régie 10 salles des fêtes : Mise en place de forfaits énergies : N°03-12/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT l'interdiction de refacturer l'énergie à des particuliers.

CONSIDERANT que les tarifs fixés par la délibération N° 10-07/2023 du 07 juillet 2023 pour la consommation de gaz et d'électricité pour la location des salles des fêtes du Moulin ne correspondent pas à la réalité des frais engagés par la commune et sont prohibés.

CONSIDERANT la nécessité de facturer l'énergie consommée pour garantir l'équilibre budgétaire du fonctionnement des salles des fêtes.

Il est proposé de créer des forfaits hiver et été pour chacune des deux salles (B et C).
Les forfaits hiver s'étalent sur la période du 1er octobre au 30 avril.
Les forfaits été s'étalent sur la période du 1er mai au 30 septembre.
Le montant des forfaits est fixé comme suit pour la salle C (120 personnes maximum) :
- 90 € pour le forfait hiver
- 50 € pour le forfait été

Le montant des forfaits est fixé comme suit pour la salle B (50 personnes maximum) :
- 75 € pour le forfait hiver
- 30 € pour le forfait été

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la mise en place de forfaits énergies été et hiver pour la location des salles communales
Article 2 : D'accepter les montants des forfaits suivants :

- 90 € pour le forfait hiver de la salle C
- 50 € pour le forfait été de la salle C
- 75 € pour le forfait hiver de la salle B
- 30 € pour le forfait été de la salle B

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout autre document s'y référant ;
Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Comptable public ;
Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération 4 : GRH – modification de la DHS (durée hebdomadaire de service) d'un agent Stagiaire supérieure à 10 % avec modification du tableau des emplois de la collectivité : N°04-12/2023

*Voir décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 pour connaitre la liste des communes composant les communes du Grand Paris

Pour information, il s'agit de montants forfaitaires maximum, la collectivité peut fixer un forfait inférieur. Si la collectivité souhaite indemniser au-delà de ces plafonds, elle peut y déroger (article 7-1 du décret du 19 juillet 2001) mais dans ce cas le remboursement se fera selon les frais réellement dépensés par l'agent, la délibération doit prévoir une durée limitée dans le temps).

2- Forfaits des indemnités kilométriques
Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.
Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

3- Forfait de repas
Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.
Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20,00 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ou de la prise en charge par l'établissement de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au le Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

8. Délibération 7 : Mise en place de référents déontologues pour les élus : N°07-12/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Afin de faciliter le respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local, le législateur a introduit une fonction de référent déontologue des élus.

L'exercice de cette fonction s'effectuera dans les conditions suivantes :

1 – Tout élu local peut consulter un référent chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local telle que prévue par le code général des collectivités territoriales.

Celle-ci repose sur les sept engagements suivants :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2 - Le référent est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3 - La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions. De plus cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

4 – Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la commune de Ménilles d'un montant de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

5 – Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyée à l'adresse mail précitée. Le référent déontologue accusera réception du formulaire.

Le référent déontologue peut se réserver le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et ce faisant il pourra inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue dans l'hypothèse où la collectivité a procédé à une autre désignation.

Les réponses devront être dans un délai moyen de 21 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent qui en informera l'auteur de la saisine. Elles prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

6 – Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

7 – Le référent déontologue adresse annuellement à la commune un rapport anonymisé.

Aussi, il est proposé de mettre en place dans le cadre d'une fonction mutualisée avec Seine Normandie Agglomération, un référent déontologue des élus locaux pour les élus de la commune de Ménilles.

Cette fonction est confiée à Monsieur Philippe BOETON, et Madame Sylvie CALENTIER.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : DE DÉSIGNER Monsieur Philippe BOETON, et Madame Sylvie CALENTIER en tant que référents déontologues des élus de la commune de Ménilles. Le référent exercera ses fonctions dans les conditions définies ci-dessus et rappelées dans le document annexé.
Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la présente désignation.
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout autre document s'y référant ;

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Comptable public ;
Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération 8 : Convention de partenariat entre la bibliothèque de Ménilles et la microentreprise Sélénité Doula représentée par Mme Marie DUPUY : N°08-12/2023

Rapporteur *: Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la mise en place de séances de lecture pour les tout-petits de la ville de Ménilles et des alentours.

CONSIDERANT l'intérêt pédagogique des livres et de la lecture d'histoires pour les enfants en bas âge.

CONSIDERANT la nécessité de diminuer les retards de langage, de stimuler l'imagination et la créativité et de surmonter les difficultés de communication et de concentration des tout-petits.

CONSIDERANT que ces séances se dérouleront un mardi matin par mois à la bibliothèque avec Mme Marie DUPUY, éducatrice de jeunes enfants et accompagnante à la naissance représentant la société Sélénité Doula sise 37 rue du chemin moyen 27120 Ménilles.

CONSIDERANT que la bibliothécaire et l'intervenante projettent d'offrir des temps de lecture joyeux et vivants, rythmés par des comptines et des jeux de doigts pour que enfants et accompagnants passent un bon moment.

CONSIDERANT que la bibliothèque souhaite montrer que la lecture d'albums est à la portée de tous, y compris des non-lecteurs.

Il est proposé de signer la convention pour cadrer l'organisation générale de ces séances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter la convention fixant l'organisation de la mise en place de séances de lecture pour les tout-petits à la bibliothèque en partenariat avec Mme DUPUY Marie, éducatrice de jeunes enfants et accompagnante à la naissance.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 4 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération 9 : Remboursement des flyers du marché de Noël et des cartes de vœux du maire : N°09-12/2023

Rapporteur *: Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation, comme chaque année, de flyers pour les informations concernant le marché de Noël et la nécessité de procéder à la réalisation de cartes de vœux pour le Maire.

CONSIDERANT que le prestataire choisi propose les tarifs les moins chers du marché.

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Didier COURTAT a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 161,58€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune d'un montant de 161,58 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76600 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur MORISOT Jean-Marc, Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Délibération 10 : Remboursement d'un repas au restaurant Le Millésime : N°10-12/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT l'importance de reconnaître un travail sérieux et d'entretenir de bonnes relations professionnelles,

CONSIDERANT la nécessité de remercier la participation et l'aide d'un collaborateur,

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Didier COURTAT a procédé au paiement d'un repas pris dans le cadre de ses fonctions avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 100,70€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune d'un montant de 100,70 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76600 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur MORISOT Jean-Marc, Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Délibération 11 : Convention pour l'élaboration d'un ouvrage retraçant l'histoire de Ménilles : N°11-12/2023

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Pierre MOLKHOU historien situé à Mesnil-Esnard (76240) d'élaborer un livre qui retracerait l'histoire de Ménilles.

CONSIDERANT la nécessité de retracer l'histoire de Ménilles afin d'enrichir le patrimoine historique de la commune.

CONSIDERANT les trois étapes d'élaboration de ce projet qui s'étendront sur vingt mois :

- Les recherches historiques et iconographiques
- La conception du récit, la rédaction des textes le choix des illustrations
- La mise en page et l'édition des ouvrages.

CONSIDERANT que la création d'un livre étoffé en 1 200 exemplaires engendrera une dépense de 32 600,00 € H.T soit 34 393,00 € TTC.

CONSIDERANT que cette dépense sera fractionnée par moitié. La première moitié sera versée en 2024 durant l'étape de recherche et de rédaction. La seconde moitié sera versée en 2025 durant l'étape d'édition et d'impression.

Il est proposé de signer la convention pour cadrer l'élaboration de cet ouvrage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter la convention pour l'élaboration de l'ouvrage retraçant l'histoire de Ménilles pour un montant de 32 600,00 € H.T soit 34 393,00 € TTC

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 4 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. Délibération 12 : recensement de la population 2024 – recrutement et rémunération des agents recenseurs : N°12-12/2023

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat destinée à couvrir partiellement les frais liés au recensement engagés par la commune. Le montant de cette dotation est de 3 328 € (courrier INSEE du 16 novembre 2023).

Considérant la répartition en 3 districts des habitations de la commune, il y a lieu de procéder à la nomination de trois agents recenseurs.

Considérant que les agents recenseurs devront obligatoirement suivre une formation préalablement aux opérations de recensement (recensement prévu du 18 janvier au 18 février 2024), les agents recenseurs seront recrutés à compter du 04 janvier 2024 (date de la première formation).

Il est proposé ce qui suit :

• De procéder à la nomination de trois agents recenseurs du 04 janvier au 18 février 2023 en tant qu'agent non titulaires vacataires,

• De fixer la rémunération de chaque agent recenseur équivalente à 39h (pour la totalité de la période du contrat) sur la base du taux horaire du SMIC à savoir 11,52€/heure pour la période d'activité comprise entre le 04 janvier 2024 au 18 février 2024, les cotisations patronales restant à la charge de la commune,

• En outre, Une prime de fin de mission d'un montant maximum de 150 € pourra être attribuée en fonction des 5 critères suivants :

- Ponctualité _____ 25 €
- Rigueur _____ 25 €
- Soin des documents rendus _____ 30 €
- Motivation recherche d'information _____ 30 €
- Secteur terminé _____ 40 €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'inscrire au budget 2024 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes la dotation forfaitaire de recensement de l'Etat,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

. Présence du Conseil Municipal des Enfants (CME)

- Mme BERNARDI présente le CME et explique le déroulement de leur présence au conseil municipal.
- Chaque enfant se présente tour à tour et expose ses idées par domaines.
    - Iris : Depuis le début de notre mandat, nous avons pu participer à des actions pour la citoyenneté, la solidarité, et l'environnement.
      Nous remercions la commission CME, Mme Titren, ainsi que les membres du conseil municipal de Ménilles pour leur aide et leur accompagnement.
      Nous remercions aussi tous les parents, les intervenants comme Marie et Jean Luc, Madame et Monsieur GANNOUT qui nous ont permis de planter les arbres dans notre verger, ainsi que toutes les Ménillonnes et Ménillons qui nous ont aidés à collecter des jouets pour l'association Solidarité Partage de Vernon.
      Maintenant je laisse la parole à chaque élu qui va vous donner plus d'informations sur nos projets et nos actions réalisés ou à venir.

- Léo : « À la demande des enseignants, des parents d'élèves, des agents communaux et des enfants, une signalisation interdisant de fumer ou de vapoter devant l'école a été installée.
Un arrêté municipal a été affiché.
Un sens de circulation a été également mis en place pour réduire la vitesse devant l'école.
Malgré tous nos efforts, il y a quand même des adultes qui ne respectent pas les consignes et font preuve d'incivilité. »
- Alexandre : « Nous avons participé au Marché de Noël samedi 9 décembre et avons tenu un stand pour la collecte de jouets. Certains élus déguisés en lutine et lutin ont accompagné la mère Noël et le père Noël.
Mercredi 13 décembre, nous avons rendez-vous à 14h à l'association SOLIDARITE PARTAGE pour déposer la collecte de jouets.
Nous allons aussi décorer les sapins sur la place du marché ce mercredi. »
- Malina : « Nous avons visité l'entreprise PBS distribution à Ménilles gérée par Monsieur MAUGUIN qui nous a montré le monument à l'effigie du Conseil Municipal des Enfants. Ce monument est en préparation, il est le projet du CME 2022. Il sera installé à proximité de la Mairie à la place de l'arbre qui est tombé il y a 3 ans maintenant.
L'installation et l'inauguration de ce monument se feront en présence des anciens Conseillers municipaux des enfants : il affichera également tous les prénoms des enfants élus depuis 2021. »
- Gabriel : « Nous allons organiser avec l'APE une demi-journée « ramassage des déchets » au printemps.
Nous prévoyons également de faire de préparer des pots de fleurs avec Mickaël dans la serre : en prévision de la fête de ceux qu'on aime. »
- Mathilde : « Nous souhaitons installer un banc de l'amitié à l'école : décoration qui sera faite par tous les enfants
Les membres de l'APE nous accompagnent et installent un banc du côté primaire. Nous CME nous installerons un banc côté maternelle.
Nous allons faire une demande officielle à la directrice de l'école. »
- Alexandre : « Pour la commémoration du 11 novembre, nous avons collecté la somme de 182.10 euros pour les Anciens Combattants.
Nous souhaitons, pour la prochaine commémoration du 8 mai, que tous les élus du CME puissent déposer une fleur sur le monument.
La distribution des friandises a été un succès et beaucoup de monde était rassemblé.
Nous continuerons à partager ce moment avec tous les enfants de l'école et à chanter avec eux. »
- Emma : « Nous souhaitons, dans la mesure du possible l'installation de plus de poubelles dans la commune surtout aux abords de la place du marché.
Aussi, un cendrier extérieur contenant du sable pour que les personnes qui fument ne les jettent pas par terre. On pourrait l'installer assez loin du parvis de l'école pour les inciter à fumer en dehors de la signalisation. »
- Malina : « Nous souhaitons effectuer des visites :
L'opéra de Paris
Un ministère (éducation nationale ou transition écologique…) Nous souhaitons échanger avec une personnalité pour poser nos questions et avoir des réponses.
Sortie Basket, Hand Ball.
Visite de la chocolaterie : entreprise à proximité de notre village.
Préparation de la visite du Château aux parents et conseillers municipaux. »
- Léo : « Nous avons planté trois arbres le 25 novembre : deux pommiers et un cerisier. Ils ont été offerts par Monsieur et Madame GANNOUT.
Le 11 février 2024, à 11h nous allons planter une haie de 10 m offerte par Marie (habitante de Ménilles).
Nous prévoyons de donner un prénom à chaque arbre planté et peut-être d'installer un « pupitre » informant les promeneurs des différentes variétés mais aussi de notre objectif de créer ce verger. »
- Emma : « Nous participerons à la Foire à tout le dimanche 7 avril : nous solliciterons des Ménillonnes et Ménillons pour collecter des objets à vendre. On essaiera de confectionner des affiches. »

. <u>Informations diverses</u>

- M. le Maire rappelle qu'une réunion pour l'implantation d'une offre sénior et d'une offre pour les primo-accédants par un bailleur social sur le terrain de l'ancienne menuiserie va être programmée et invite les conseillers qui le souhaitent à participer à cette réunion.

- M. le Maire informe qu'une chicane va être mise en place, rue Aristide Briand, au niveau de la boulangerie et qu'il s'agit d'une expérimentation prévue avec le département.
- Mme LAVIEILLE annonce qu'aura lieu, le jeudi 21 décembre 2023 à 17 heures, la tournée des illuminations.
- Mme LAVIEILLE indique que les boîtes à cadeaux de Noël pour les personnes âgées seules de Ménilles seront distribuées le mercredi 20 décembre 2023.

15. Questions diverses

Aucune question.

Fin de cette séance : 21H00

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :

MAIRIE DE MENILLES (EURE)

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MORISOT